

## Informations précontractuelles conformément au SFDR et au règlement Taxonomie pour les clients institutionnels

### Contexte légal et réglementaire

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 mai 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **SFDR** ») est entré en vigueur le 10 mars 2021. Ce règlement est la première étape d'un cadre légal plus important à mettre en oeuvre dans l'Union européenne pour le secteur financier afin de régir des points clés de la transition vers une économie plus durable. Il cherche à offrir une plus grande transparence aux investisseurs en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et les investissements durables dans l'activité des acteurs des marchés financiers (« **AMF** ») et des conseillers financiers (« **CF** »). La transparence est obtenue en exigeant de ces acteurs de marché, y compris les sociétés de gestion comme Degroof Petercam Asset Management (« **DPAM** »), qu'ils publient des informations précontractuelles et des informations fournies en continu destinées aux investisseurs finaux, concernant les produits financiers qu'ils mettent à la disposition de leurs clients.

SFDR est complété par le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 concernant l'établissement d'un cadre destiné à faciliter l'investissement durable (le « **Règlement Taxonomie** »). Le Règlement Taxonomie exige que les AMF fournissent des informations supplémentaires aux investisseurs finaux en ce qui concerne les produits investis dans des actifs ayant des objectifs durables. Il ne couvre actuellement que les objectifs environnementaux. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2022 en ce qui concerne deux objectifs environnementaux, à savoir l'adaptation au changement climatique et l'atténuation du changement climatique.

La gestion de portefeuille telle que définie dans la Directive 2014/65/UE (point 8 de l'Article 4.1 de la Directive MiFID) correspond à un produit financier au sens de SFDR et du Règlement Taxonomie. DPAM, en tant qu'AMF, est donc soumise aux obligations de transparence imposées par SFDR et le Règlement Taxonomie lorsqu'elle fournit des services de gestion de portefeuille en ce qui concerne le ou les portefeuilles gérés d'un client (section A).

DPAM est en outre soumise à des obligations d'information envers ses clients en tant qu'AF lorsqu'elle leur fournit des conseils d'investissement en matière de produits financiers, qu'il s'agisse de conseils d'investissement ad hoc ou structurés (section B).

Veillez vous référer à la ou aux sections pertinentes en fonction des services que vous fournit DPAM.

#### **A. Clients bénéficiant des services de gestion discrétionnaire de portefeuille de DPAM**

Cette section concerne tous les clients avec qui DPAM a conclu un contrat en vertu duquel elle leur fournit des services de gestion de portefeuille. Dans ce contexte, DPAM est tenue, en sa capacité d'AMF, à fournir à ses clients des descriptions des éléments suivants :

1. la classification du portefeuille géré du client selon la typologie des produits financiers établie par SFDR (section 1) ;
2. les informations liées à la durabilité concernant le portefeuille géré (section 2), qui comprendront (a) des informations sur l'intégration des risques liés à la durabilité et (b) des informations sur la manière dont les Produits Article 8 (tels que définis ci-dessous) respectent les caractéristiques environnementales et sociales ; et
3. les informations relatives au Règlement Taxonomie.

#### 1. **Classification de votre ou vos portefeuilles gérés conformément au SFDR**

Le SFDR distingue trois types de produits financiers :

- 1) les produits financiers qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales conformément à l'Article 8 de SFDR (« **Produits Article 8** ») ;
- 2) les produits financiers dont l'objectif est l'investissement durable conformément à l'Article 9 de SFDR (« **Produits Article 9** ») ;
- 3) les autres produits financiers qui ne répondent à aucune des définitions de produits financiers ci-dessus (« **Autres produits** »).

DPAM a développé une méthodologie interne pour catégoriser le ou les portefeuilles gérés de chaque client selon les catégories établies par SFDR reprises ci-dessus. En conséquence, tous les portefeuilles gérés par DPAM sont catégorisés soit comme Produit Article 8, soit comme Autre Produit.

Selon la méthodologie interne de DPAM, les portefeuilles gérés sont catégorisés sur la base des critères suivants :

- *Produits Article 8* : portefeuilles gérés qui investissent au moins 50 % des actifs sous gestion conformément aux directives ESG définies dans le contrat de gestion du portefeuille.

- Autres produits : portefeuilles gérés pour lesquels DPAM et le client n'ont pas convenu de directives d'investissement ESG dans l'accord de gestion du portefeuille.

À ce stade, DPAM n'a pas classé de portefeuille géré comme Produit Article 9.

La catégorisation de votre portefeuille géré par DPAM vous a été notifiée par écrit au moyen d'une lettre et/ou figure dans l'accord de gestion de portefeuille convenu entre vous et DPAM (si cet accord a été conclu, amendé ou remanié après mars 2021). N'hésitez pas à contacter votre chargé de relation si vous avez des questions à propos de la catégorisation de votre portefeuille géré.

Veillez noter que si vous êtes un acteur du marché financier au sens de SFDR (par exemple si vous êtes une compagnie d'assurance ou un fonds de pension basé dans l'UE), vous avez une obligation indépendante de classer le produit financier que vous mettez à la disposition de vos propres clients/bénéficiaires conformément à cette réglementation. Cette section concerne l'obligation de classification de DPAM en tant qu'AMF. DPAM n'est pas responsable de vos obligations en tant qu'AMF, le cas échéant.

Vous pouvez vous référer à la section 5.2.2 (Obligations de transparence - Classification des produits financiers et informations liées à la durabilité) de la brochure MiFID qui présente une synthèse de la méthodologie de classification de DPAM et notre *Sustainable and Responsible Investments Policy* disponible sur [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) pour des descriptions détaillées des Produits Article 8 et des Produits Article 9.

## 2. Informations liées à la durabilité

DPAM doit fournir à ses clients des informations précontractuelles en matière de durabilité. L'étendue de ces informations dépend de la catégorisation du portefeuille géré du client. Premièrement, DPAM doit informer tous ses clients de la manière dont les décisions d'investissement intègrent les risques liés à la durabilité et des résultats de l'évaluation des impacts probables de ces risques sur le rendement du portefeuille géré (section a). Deuxièmement, en ce qui concerne les clients dont le portefeuille géré correspond à un Produit Article 8, DPAM doit en outre fournir des informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par leur portefeuille géré sont respectées (section b).

### a. Intégration des risques en matière de durabilité et incidence probable sur le portefeuille géré des clients

Selon SFDR, un risque de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

DPAM intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement en suivant des directives d'investissement contraignantes sur les questions environnementales, sociales et/ou de gouvernance (« ESG »). Par conséquent, DPAM lie le niveau de risque en matière de durabilité à la mesure dans laquelle

des directives d'investissement ESG sont suivies pour un produit financier. Cela signifie que s'il n'existe aucune directive d'investissement ESG contraignante applicable à la gestion d'un portefeuille géré conformément au contrat de gestion du portefeuille pertinent, le risque de durabilité sera plus élevé puisque DPAM n'effectuera pas d'analyse ESG sur les investissements potentiels. Si, par contre, le contrat de gestion de portefeuille comprend des directives d'investissement détaillées et contraignantes, le risque en matière de durabilité sera considéré être moindre. Par conséquent, l'incidence probable des risques en matière de durabilité sur le rendement est évalué par DPAM comme suit :

- Produits Article 9 : faible (classification non utilisée pour l'instant - veuillez vous référer à la section 1)
- Produits Article 8 : moyenne
- Autres Produits : élevée

En fonction de la classification de votre/vos portefeuille(s) géré(s), veuillez vous référer à la gradation ci-dessus pour déterminer l'impact probable des risques de durabilité sur votre/vos portefeuille(s) géré(s).

Lors de la mise en œuvre des directives d'investissement ESG, la manière dont DPAM analyse le risque de durabilité dépend du type d'actif dans lequel le portefeuille géré est investi. La politique d'investissement durable et responsable de DPAM (la « **Politique ISR** ») décrit plus en détail comment l'analyse de l'investissement par type d'actif intègre les aspects ESG et les risques de durabilité. Veuillez vous référer à la Politique ISR disponible sur [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com), et plus spécifiquement à la section V « *DPAM est un investisseur engagé dans les finances durables* » - « *Intégration du risque de durabilité* ».

#### **b. Informations supplémentaires en matière de durabilité pour les Produits Article 8**

Si votre portefeuille géré correspond à un Produit Article 8, DPAM est tenue de vous fournir des informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par votre portefeuille géré sont respectées. Ces informations dépendent des types d'actifs dans lesquels votre portefeuille géré est investi, à savoir actions, obligations de sociétés, obligations d'État, fonds, et des directives d'investissement applicables en la matière. Vous trouverez les directives d'investissement applicables à votre portefeuille dans l'accord de gestion de portefeuille que vous avez convenu/conclu avec DPAM. Le tableau ci-dessous fournit des explications plus détaillées sur les directives d'investissement ESG par type d'actif afin d'expliquer comment votre portefeuille répondra aux caractéristiques E/S.

Si vous avez convenu avec DPAM de directives d'investissement spécifiques liées à la durabilité (par exemple application d'une liste noire, de seuils ou de secteurs spécifiques), veuillez contacter votre chargé de relation chez DPAM au sujet des informations concernant la manière dont votre portefeuille répondra aux caractéristiques E/S.

| Directives d'investissement                        | Contraignantes ou non | Produits Article 8  |   |
|--|-----------------------|---|---|
|  |                       | Indicateurs de durabilité   |   |
|  |                       | Actions/obligations d'entreprises   | Obligations d'État  |
| 1. Conformité du portefeuille aux normes mondiales | Contraignante         | <p>Les portefeuilles gérés n'investissent pas dans des entreprises qui ne respectent pas les normes mondiales au moment de l'achat de la position. Si un émetteur est rétrogradé à un statut non conforme pendant la période de détention, DPAM vendra l'investissement concerné.</p> <p>Les normes mondiales comprennent les principes fondateurs du Pacte mondial (droits de l'homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) ainsi que les principes directeurs des Nations Unies, les instruments de l'OIT, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (EMN) et les conventions et traités sous-jacents.</p> | <p>Des filtres d'exclusion sont appliqués sur la base de minimums démocratiques requis : les pays considérés comme « non libres » selon l'ONG Freedom House et les « régimes autoritaires » selon l'indice de démocratie publié par l'Economist Intelligence Unit sont exclus de l'univers éligible à l'investissement au moment de l'achat de la position. Si un émetteur est rétrogradé au statut « non libre » et « autoritaire » pendant la période de détention, DPAM vendra l'investissement concerné dans l'intérêt du client.</p> <p>Ces exclusions et la méthodologie sous-jacente sont détaillées dans la politique d'investissement durable et responsable de DPAM (section « Intégration dans les obligations souveraines ») disponible sur <a href="http://www.dpamfunds.com">www.dpamfunds.com</a> (Politique d'investissement durable et responsable).</p> |

|   |               |   |                |
|---|---------------|---|----------------|
| 2. Exclusion de sociétés impliquées dans des activités controversées                | Contraignante | DPAM exclut les entreprises dont l'activité consiste à fabriquer, utiliser ou détenir des mines antipersonnel, des munitions à fragmentation, des munitions à uranium appauvri et des armes blindées, chimiques ou biologiques. DPAM applique également des restrictions d'investissement contraignantes aux titres de sociétés dont l'activité consiste à produire ou distribuer du tabac ou des matières premières et des équipements nécessaires à la production de tabac, à extraire du charbon thermique ou à produire de l'électricité à partir de charbon. Ces exclusions s'appliquent tant au moment de l'achat d'une position que pendant que la position est dans le portefeuille. Les détails des exclusions sont disponibles dans la politique en matière d'activités controversées de DPAM (section sur les stratégies « conventionnelles ») disponible sur <a href="http://www.dpamfunds.com">www.dpamfunds.com</a> (Politique en matière d'activités controversées). | Pas applicable |
| 3. Exclusion des entreprises faisant l'objet de controverses ESG extrêmement graves | Contraignante | Les entreprises faisant l'objet de controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement au moment de l'achat de la position. Si un émetteur est confronté à une controverse de sévérité maximale pendant la période de détention, le gestionnaire vendra l'investissement concerné.   | Pas applicable |

|                     |                   |   |  |
|---------------------|-------------------|---|--|
| 4. Intégration ESG. | Non contraignante | <p>L'approche « Intégration ESG » consiste à tenir compte, de manière flexible, des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'exposition du portefeuille aux controverses ESG, autres que les controverses de sévérité maximale (qui sont formellement exclues comme indiqué ci-dessus), c'est-à-dire les controverses relatives à l'impact environnemental ou social ou aux pratiques de gouvernance d'une entreprise. Les gestionnaires sont informés de l'exposition potentielle aux entreprises impliquées dans des controverses ESG, et sont encouragés (mais pas formellement contraints) à limiter autant que possible les investissements dans ces entreprises ;</li> <li>b) la notation ESG du portefeuille basée sur les notations ESG des entreprises détenues, fournies par des agences de notation non financières ;</li> <li>c) l'intensité carbone du portefeuille ;</li> <li>d) généralement, les analystes sectoriels tiennent compte des éléments et informations ESG les plus pertinents dans leurs recherches et leurs recommandations d'investissement, et les gestionnaires intègrent ces questions et éléments factuels (sans exclusions formelles) dans leur décision d'investissement.</li> </ul> <p>DPAM entend maintenir une certaine flexibilité dans l'examen des quatre critères susmentionnés. Ces critères ne conduisent pas à des exclusions formelles ou systématiques (sans préjudice des exclusions dues à la politique sur les activités controversées).</p> | <p>DPAM procède à une analyse et une évaluation du profil de durabilité du pays à l'aide d'un modèle propriétaire de durabilité. Par l'intermédiaire de son conseil consultatif national sur la durabilité, DPAM a défini plusieurs piliers de durabilité et les critères de durabilité correspondants. Sur la base de soixante indicateurs provenant de bases de données gouvernementales, d'agences gouvernementales internationales, etc., les pays sont évalués les uns par rapport aux autres et se voient attribuer une note comprise entre 0 et 100.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la politique d'investissement durable et responsable de DPAM (section « Intégration dans les obligations souveraines ») disponible sur <a href="http://www.dpamfunds.com">www.dpamfunds.com</a> (Politique d'investissement durable et responsable).</p> <p>DPAM entend maintenir une certaine flexibilité dans l'examen des quatre critères susmentionnés. Ces critères ne conduisent pas à des exclusions formelles ou systématiques (sans préjudice des exclusions dues à la directive en matière d'investissement 1 ci-dessus).</p> |
|---------------------|-------------------|---|--|

|  |  |   |   |
|--|--|---|---|
| 5. Investissements dans des fonds gérés et/ou distribués par DPAM (« <b>Fonds DPAM</b> ») qualifiés de produits Article 8 et/ou de produits Article 9. | Contraignante, sauf pour les directives d'investissement 4*. | Les Fonds DPAM mettent en œuvre les directives d'investissement 1, 2, 3 et 4* décrites ci-dessus dans la mesure où ils investissent dans des actions et/ou des obligations d'entreprises. Vous pouvez vous référer à leur prospectus disponible gratuitement sur <a href="http://www.dpamfunds.com">www.dpamfunds.com</a> .   | Les Fonds DPAM mettent en œuvre les directives d'investissement 1 et 4* dans la mesure où ils investissent dans des obligations gouvernementales. Vous pouvez vous référer à leur prospectus disponible gratuitement sur <a href="http://www.dpamfunds.com">www.dpamfunds.com</a> .   |
| 6. Investissements dans des fonds tiers  | Contraignante  | Afin d'être pris en considération pour le seuil de 50 % d'investissements ESG, les fonds tiers doivent être catégorisés comme un Produit Article 8 ou Produit Article 9 selon les documents du fonds. DPAM se basera sur la classification validée par le régulateur du fonds et reprise dans sa documentation, comme indiqué dans la Politique ISR de DPAM disponible sur <a href="http://www.dpamfunds.com">www.dpamfunds.com</a> . | Afin d'être pris en considération pour le seuil de 50 % d'investissements ESG, les fonds tiers doivent être catégorisés comme un Produit Article 8 ou Produit Article 9 selon les documents du fonds. DPAM se basera sur la classification validée par le régulateur du fonds et reprise dans sa documentation, comme indiqué dans la Politique ISR de DPAM disponible sur <a href="http://www.dpamfunds.com">www.dpamfunds.com</a> . |

### 3. Informations relatives au règlement Taxonomie.

À la date de cette publication, les portefeuilles gérés par DPAM ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### B. Clients bénéficiant des services de conseil en investissement de DPAM

Cette section concerne tous les clients auxquels DPAM a accepté de fournir des services de conseil en investissement, qu'il s'agisse de conseil en investissement structurel ou de conseil en investissement ad hoc. En sa qualité d'AF, DPAM est tenu d'informer ces clients concernant (1) la manière dont DPAM intègre les risques de durabilité dans ses conseils en investissement et (2) l'impact probable de ces risques sur les produits financiers recommandés aux clients.



## 1. Intégration des risques en matière de durabilité

Un risque de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

DPAM intègre les risques en matière de durabilité dans ses conseils en investissement. La manière dont DPAM analyse le risque de durabilité dépend du type d'actif à recommander au client. La politique d'investissement durable et responsable de DPAM (la « **Politique ISR** ») décrit plus en détail comment l'analyse de l'investissement par type d'actif intègre les aspects ESG et les risques de durabilité. Veuillez vous référer à la Politique ISR disponible sur [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com), et plus spécifiquement à la section V « *DPAM est un investisseur engagé dans les finances durables* » - « *Intégration du risque de durabilité* ».

## 2. Incidence probable des risques de durabilité d'un produit financier

DPAM peut vous recommander d'investir dans ses propres fonds ou dans des fonds de tiers, qui sont tous deux qualifiés de produits financiers au sens de SFDR. DPAM lie le niveau de risque en matière de durabilité de ces fonds à la mesure dans laquelle les facteurs et considérations ESG sont intégrés dans la gestion de ceux-ci. Le niveau d'intégration des facteurs ESG est reflété dans la classification du fonds concerné conformément à SFDR. Pour une explication sur la catégorisation des produits financiers dans SFDR, veuillez vous référer à la section A (1) ci-dessus.

Par conséquent, l'incidence probable des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qui vous sont recommandés est évalué par DPAM comme suit :

- faible pour les fonds catégorisés comme Produits Article 9 ;
- moyenne pour les fonds catégorisés comme Produits Article 8 ;
- élevée pour d'autres fonds catégorisés comme Autres Produits.

Si DPAM vous recommande d'investir :

- dans un fonds géré et/ou distribué par DPAM, la catégorisation de ce fonds sera indiquée dans son prospectus librement disponible sur [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) ;
- dans un fonds tiers, la catégorisation de ce fonds telle que déterminée par son gestionnaire/sa société de gestion doit figurer dans les documents du fonds (ex : prospectus, document d'émission et/ou DICI), dont DPAM vous fournira une copie.

Vous pouvez vous reporter à la section 5.2. (Obligations de transparence) de la brochure MiFID et notre Politique ISR (Section 4 « Intégration des risques de durabilité ») disponible sur [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) pour des détails complémentaires à ce sujet. N'hésitez pas à contacter votre gestionnaire de relation si vous avez des questions.

Degroof Petercam Asset Management sa | rue Guimard 18, 1040 Bruxelles, Belgique | RPM/RPR Bruxelles | TVA BE 0886 223 276

© Degroof Petercam Asset Management SA/NV, 2022, tous droits réservés.

Degroof Petercam Asset Management (« **DPAM** ») est l'auteur du présent document. Les informations contenues dans cette présentation (y compris toute pièce jointe ou annexe) vous sont fournies par DPAM sur la base de sa compréhension de SFDR, du Règlement Taxonomie et des lois et règlements connexes, ainsi que des positions disponibles à cet égard à la date de cette présentation. La mise en œuvre de SFDR est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction des orientations des régulateurs, des pratiques du marché et de l'adoption de normes techniques ou d'actes délégués par les autorités au niveau de l'UE. Bien que ce document et son contenu aient été préparés avec le plus grand soin, les informations qu'il contient (y compris les documents auxquels il réfère) peuvent devenir incorrectes ou incomplètes à la suite des éclaircissements et/ou positions émis par les autorités européennes et/ou les régulateurs nationaux concernant la mise en œuvre et/ou l'interprétation de SFDR, du Règlement Taxonomie et de tout autre acte d'exécution. DPAM ne garantit pas l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, la précision, la disponibilité, le caractère marchand ou l'adéquation à toutes fins précises de ces informations.

Les informations qu'il contient ne constituent pas un conseil en investissement, ni une offre, une sollicitation, une recommandation ou une invitation à acheter, vendre, souscrire ou exécuter toute autre transaction portant sur des instruments financiers y compris, à titre non exhaustif, des actions, obligations et parts d'organismes de placement collectif. Elles ne sont pas davantage destinées aux investisseurs d'un pays dans lequel il serait illégal de procéder à une telle offre, sollicitation, recommandation ou invitation.

Le présent document n'est pas non plus le résultat d'une recherche en investissement ou d'une analyse financière indépendante ou objective, ni toute autre forme de recommandation générale concernant une transaction sur des instruments financiers tel que désigné à l'Article 2, 2°, 5 de la loi du 25 octobre 2016 concernant l'accès à la fourniture de services d'investissement et au statut et à la supervision des sociétés de gestion de portefeuille et des conseillers en investissement. Le présent contenu ne doit pas non plus être considéré comme une recherche en investissement indépendante ou objective.

Investir expose à une prise de risque. Les performances passées ne garantissent pas les résultats futurs. Les opinions et déclarations contenues dans le présent document reflètent une situation à la date de rédaction des documents et peuvent être modifiées à tout moment sans préavis. L'évolution des circonstances de marché peuvent rendre incorrectes les opinions et déclarations contenues aux présentes.

Les décisions d'investir dans un fonds DPAM ne peuvent être validées que sur la base du Document d'information clé pour l'investisseur (« DICI »), du prospectus et des derniers rapports annuels et semestriels disponibles. Ces documents peuvent être obtenus gratuitement sur le site internet <https://www.dpamfunds.com>. Nous recommandons vivement à l'investisseur de lire attentivement ces documents avant d'effectuer une transaction.

Ce document ne peut être reproduit, dupliqué ou diffusé sous quelque forme que ce soit, en totalité ou en partie, ou distribué à d'autres personnes sans l'accord écrit et préalable de DPAM. L'utilisateur du présent document reconnaît que son contenu constitue un secret commercial protégé par des droits d'auteur et/ou une information exclusive ayant une valeur substantielle. L'accès au présent document ne transfère en aucune façon ses droits ou son titre de propriété ni les droits exclusifs qui y sont associés. Le contenu du présent document, les droits et protections juridiques y associés restent la propriété exclusive de DPAM. Ce document ne peut être remis à des investisseurs privés et est exclusivement réservé aux investisseurs institutionnels.